

## Arrêt

n° 124 682 du 26 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BRETIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez togolais, d'origine ethnique mina et de confession chrétienne. Vous seriez marié et résideriez à Lomé, République togolaise, dans la maison familiale. Vous seriez membre d'une association de basketball où vous joueriez en tant qu'amateur. Vous auriez quitté le Togo le 16 octobre 2011 pour vous rendre chez votre grand-père paternel au Ghana où vous auriez résidé jusqu'au 19 octobre 2011. Vous auriez quitté le Ghana pour la Belgique où vous seriez arrivé le 20 octobre 2011. Le même jour, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez technicien en informatique. Vous travailleriez pour une société et feriez des petites réparations et autres à votre compte. Ainsi, vous auriez des rapports professionnels avec [C. K], directeur de l'hebdomadaire « Indépendance Express ». Vous auriez réparé ses ordinateurs. Vous auriez été vu ensemble au port de Lomé lorsqu'il vous aurait fixé rendez-vous professionnels. Son hebdomadaire aurait publié des articles concernant le riz dit toxique débarqué au port en août 2010. Vous auriez l'habitude de d'acheter des pièces informatique au port à prix réduit. Le 8 aout 2011, vous vous seriez rendu au port de Lomé pour surveiller la marchandise de votre ami Alpha lors du dédouanement. Le même jour, vous auriez vu que l'on faisait transiter des sacs de riz mais comme cela ne vous intéressait pas, vous vous seriez éloigné. Le 14 octobre 2011, vous vous seriez à nouveau rendu au port de Lomé afin d'y faire des affaires et auriez été arrêté sur le chemin du retour. Une fois arrivé dans un camp militaire, vous auriez été interrogé par un haut-gradé qui vous demandait ce que vous faisiez au port. Durant votre détention, vous auriez été battu et auriez subi de mauvais traitements. Le commandant [N] vous aurait indiqué les raisons pour lesquelles vous seriez détenu, à savoir que l'on vous reprochait de collecter des informations au port de Lomé pour les transmettre à la presse privée, en particulier à [C. K], à propos du riz dit toxique. Le 16 octobre 2011, le commandant vous aurait alors indiqué que vous deviez quitter le pays et vous aurait donné des instructions pour vous évader. En sortant du camp, vous vous seriez rendu compte que vous étiez détenu au camp militaire d'Adidogomé, à Lomé. Vous seriez rentré chez vous, auriez pris quelques affaires et auriez fui chez votre grand-père paternel au Ghana.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être à nouveau arrêté et torturé par les forces de l'ordre car vous seriez accusé de collecter des informations pour le compte de la presse privée en raison du fait qu'on soupçonnerait, à tort, d'avoir collecter des informations pour la presse privée, particulièrement pour [C. K].*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un journal togolais « Le Perroquet » daté, du 5 octobre 2011 ainsi que le protocole d'une radiographie et échographie du genou droit daté du 10 avril 2012.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous invoquez à la base de vos problèmes vos liens avec [C. K], directeur de publication au journal « Indépendance Express ». Ainsi, vous dites être accusé, à tort, d'espionnage pour le compte de [C.K] (Cfr. votre audition au CGRA du 3 juin 2013, p.7). Cependant, il ressort d'une part, de vos déclarations que vos liens avec ce journaliste ne sont pas établis et d'autre part, que votre crainte de persécution en cas de retour n'est pas crédible puisque ce monsieur a été condamné, par la justice togolaise, dans cette affaire, pour diffamation et diffusion de fausses nouvelles à une peine pécuniaire à la plaigante, Mme [J. B] (Cfr. dossier administratif).*

*Ainsi, vous dites connaître [C.K] depuis 2007 et avoir régulièrement travaillé pour lui, dans le cadre de votre métier de technicien en informatique. Vous dites qu'il est directeur de publication de l' « Indépendance Express » et vice-président d'une association de protection des droits des journalistes (Ibid. p.16), que son hebdomadaire a dénoncé l'affaire du riz dit toxique dans un article paru le 5 octobre 2011 (Ibid., p.16). Cependant, bien que vous justifiez vos méconnaissances à son égard par le fait que vous n'avez que des relations professionnelles avec lui (Ibid., p.14), force est de constater que vos propos le concernant restent vagues et généraux et ne permettent pas de croire en votre relation professionnelle et donc en vos problèmes. De fait, questionné au sujet de son lieu de travail ou de son domicile, vous répondez ne pas les connaître. Confronté à cette incohérence, dans la mesure où vous dites travailler pour lui depuis 2007, vous répondez qu'il vous donnait rendez-vous et que vous vous voyez quelque part (Ibid., p.14), que ce qu'il faisait ne vous intéressait pas. Vous affirmez également le rencontrer souvent pour travailler sur son ordinateur et le réparer.*

*Confronté au fait qu'il soit étonnant d'effectuer la maintenance et des réparations sur un ordinateur régulièrement, vous répondez qu'en fait il avait plusieurs ordinateurs (Ibid., p.15) et questionné à leurs sujets, vous vous révélez incapable de donner plus de détails quant à leurs marques et le justifiez en*

disant que vous connaissez beaucoup de marques, qu'il en changeait souvent, et que ce sont des ordinateurs portables sans marque (Ibid., p.15). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites avoir travaillé pour [C.K] depuis 2007 et que vous seriez technicien en informatique. Interrogé sur l'association dont il ferait partie, vous dites ne pas connaître son nom et que vous ne vous êtes pas renseigné car vous vous étiez éloigné du pays et que ce n'était plus important, que ce qui importait c'était votre famille (Ibid., p.16). Partant, les éléments relevés supra jettent un premier doute quant à l'existence d'un lien professionnel entre vous et [C.K]; fait à l'origine de vos problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Ensuite, d'autres éléments empêchent d'accorder foi à vos dires. Ainsi, le 8 août 2011 au port vous auriez vu le riz dit toxique en sacs (Ibid., p.11) alors qu'il ressort de nos informations objectives qu'il s'agissait de riz en vrac dans les conteneurs (Cfr. dossier administratif). Partant, il n'est pas permis de croire à votre présence au port le 8 août 2011 le jour du débarquement du riz dit toxique, partant, au fait subséquents, à savoir que vous auriez collecter des informations à ce sujet. Ensuite, vous dites avoir été arrêté le 14 octobre 2011 et pas le 8 août 2011, jour où vous auriez vu le riz au port. Or, il est, premièrement, étonnant que des hommes vous aient reconnu, ce que vous justifiez en disant que vous alliez souvent au port de Lomé en compagnie de [C.K] et que les gens vous voyaient ensemble (Ibid., p.17). Cette réponse ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne répond pas à la question et ne permet pas de savoir comment vous auriez été reconnu. Deuxièmement, vous dites que l'article publiant l'affaire du riz dit toxique aurait été publié le 5 octobre 2011. Or, selon nos informations, celui-ci a été publié le 16 août 2011. Il est dès lors étonnant que vous ayez été arrêté deux mois après la publication de l'article sur le riz dit toxique paru le 16 août 2011 par le journal de Carlos (« [J.B] va porter atteinte à la sûreté des consommateurs : danger de mort : 190.000 sacs de riz toxiques vont être déversés sur le marché ») (Cfr. dossier administratif). Il est donc, d'une part, étrange que les forces de l'ordre aient attendu deux mois pour vous arrêter. D'autre part, relevons que, selon nos informations, bien que les agents phytosanitaires ont déclaré en août 2011 le riz impropre à la consommation, une contre-expertise réalisée à la demande de l'Association Togolaise des Consommateurs (ATC), de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et de certains partis politiques auprès des experts de l'ITRA (Institut Togolais de Recherche Agronomique) et de l'ESTEBIA (Ecole supérieure des Techniques Biologiques Alimentaires), a déclaré, en date du 10 septembre 2011, ce même riz propre à la consommation à l'exception de la couche de riz de surface jugée toxique car le riz n'était pas dans des sacs (Cfr. dossier administratif). Il est donc surprenant de constater que vous dites avoir été arrêté en date du 14 octobre 2011 pour avoir transmis des informations sur du riz dit toxique, alors qu'il a été établi, dès le 10 septembre, soit plus d'un mois avant, que ce riz ne l'était pas. Partant, au vu de ce qui précède et des incohérences entre vos déclarations et nos informations, votre arrestation ne peut être considérée comme crédible, partant, il ne peut être accordé aucun crédit à la détention et l'évasion subséquentes.

Concernant votre détention, vous dites avoir été détenu seul, du 14 au 16 octobre 2011, dans le camp militaire d'Adidogomé, à Lomé (Ibid., p.12) Questionné quant à savoir comment vous avez tenu psychologiquement, vous répondez que vous ne savez pas, que c'était comme un cauchemar, que vous n'avez jamais compris comment vous avez eu la force de résister (Ibid., p.17) et, quant à votre ressenti, vous expliquez que vous faisiez alors une rétrospection de votre vie, animé d'un sentiment d'injustice et de peur (Ibid., p.18). Vous ajoutez également ne pas savoir ce qu'on vous reprochait (Ibid., p.13). Vos propos vagues et généraux concernant votre ressenti durant votre détention ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci, partant ni aux faits subséquents, à savoir les mauvais traitements allégués. En outre, votre évasion s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discréditée en cela la réalité de votre détention. En effet, vous dites que le 16 octobre le commandant [N], qui vous aurait interrogé durant votre détention, vous aurait annoncé que vous deviez quitter le pays (Ibid., p.13). Questionné sur les raisons qui l'auraient poussé à vous aider, au mépris des risques et de sa carrière, vous répondez qu'il vous connaissait sur le plan du sport et que c'était la première fois que vous le voyiez (Ibid., p.20). De plus, que vous apportez si peu de détails concernant cette évasion, que vous vous soyez évadé si aisément d'un camp militaire gardé par des militaires, que vous ne connaissez rien de cette personne qui vous aurait aidé à vous évader au péril de sa carrière, voire de sa vie est invraisemblable. Force est donc de conclure que vos déclarations concernant votre détention et évasion ne sont pas crédibles en ne nous permettent pas d'attester que vous les ayez vécues tels qu'allégués.

Au vu des diverses démarches très poussées menées par vous en Belgique au niveau médical et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis octobre 2011), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles des mauvais

traitements subis dans un passé récent. Ainsi, vous seriez arrivé en Belgique 4 jours après votre évasion et que vous aviez des traces visibles de ces mauvais traitements allégués le jour de votre évasion (Ibid., p. 14). Partant, il vous était loisible de faire attester ces traces par un médecin à votre arrivée en Belgique, il y a près de 2 ans.

De même, vous dites avoir été détenu et torturé alors que [C.K.] a été jugé pour diffamation et diffusion de fausses nouvelles et condamné au tribunal à payer des dommages et intérêts à la société importatrice dudit riz. En tant qu'informateur allégué, il est donc surprenant que vous ayez vécu ces faits alors que [C.K.] aurait juste comparu au tribunal pour diffamation et diffusion de fausses nouvelles. Confronté à cette différence de traitement, vous répondez en invoquant la situation générale, à savoir que votre pays est un pays d'injustice où on arrête les gens comme on veut (Ibid., p. 18). Or, cet élément n'est pas cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays. Vous ajoutez qu'on ne peut pas arrêter ou torturer Carlos en raison de sa qualité de journaliste. Vous ajoutez qu'au Togo un journaliste est protégé et qu'en tant que vice-président des journalistes aux droits de l'homme, il serait intouchable ; ce qui entre en contradiction avec vos déclarations précédentes (Ibid., p. 19). Or, il ressort de nos informations (Cfr. dossier administratif) que ce n'est pas la première fois que Carlos devait faire face à la justice. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été arrêté et détenu arbitrairement pour avoir informé un journaliste de la présence de riz toxique et que ce même journaliste n'aurait pas eu d'autre conséquence que de devoir payer une amende pour diffamation et diffusion de fausses nouvelles. D'autant plus que, comme développé infra, ce riz n'était pas toxique.

Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir votre crainte de persécution en cas de retour au Togo. Ainsi, vous dites être recherché par les forces de l'ordre et évoquez à ce sujet une descente des forces de l'ordre au domicile familial dans la nuit de votre évasion, soit en, octobre 2011 (Ibid., p. 9). Convié à préciser de quelle force de l'ordre il s'agissait, vous dites que ça devait être des militaires puisque vous vous seriez évadé d'un camp militaire mais vous ne savez pas combien ils étaient, ni comment étaient les uniformes qu'ils portaient (Ibid., p. 9). Questionné sur les recherches récentes dont vous feriez l'objet, vous dites que votre mère aurait reconnu des gens vous recherchant en civil dans le quartier et que vous ne savez pas s'ils vous recherchent autre part (Ibid., p. 10). Questionné sur les éventuelles autres arrestations dans l'affaire du riz dit toxique, vous répondez que d'autres personnes auraient été arrêtées mais que vous ne les connaissez pas car vous ne travaillez pas avec eux (Ibid., p. 16). Enfin, il est étonnant que vous soyez recherché dans la mesure où l'affaire du riz dit toxique s'est clôturée par le jugement et la condamnation de [C.K.] à une amende pécuniaire à verser à la société importatrice dudit riz. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pourriez pas retourner au Togo sans crainte ne peuvent à elles seules, établir votre crainte de persécution.

De plus, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne l'avez pas contacté pour qu'il vous aide à régler vos problèmes dans la mesure où vous seriez accusé à tort de collecter des informations pour son hebdomadaire, vous répondez que vous n'êtes pas journaliste et que si vous l'étiez, vous l'auriez fait (Ibid., p. 21). Réinterrogé à ce sujet, vous dites que son association défend les journalistes et que vous n'êtes pas sûr qu'elle défende les citoyens ordinaires (Ibid., p. 21). Interrogé alors pour savoir si vous avez essayé de le contacter personnellement, vous répondez ne pas avoir de ses nouvelles, que vous n'avez pas essayé car l'essentiel c'est de vous mettre à l'abri et que, dans un premier temps, on ne peut pas penser à autre chose. Confronté alors au fait que vous êtes en Belgique depuis le 19 octobre 2011, soit depuis près de 2 ans, vous répondez : « Comme vous me le demandez-là, je ne vous promets rien mais je vais essayer de prendre contact avec lui pour qu'il me délivre un document, un témoignage, une attestation ». Vous arguez que vous ne savez pas ce qu'il peut faire pour vous et après vous dites : « très honnêtement, je n'ai pas pensé à le contacter » (Ibid., p. 21). À ce jour, vous ne m'avez fait aucun document. Cette réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous seriez accusé, à tort, de lui collecter des informations pour lui et auriez été arrêté suite à la publication par son hebdomadaire de l'affaire dit toxique.

Vous invoquez également souffrir d'un problème aux genoux qui serait dû aux coups de matraques reçus durant votre arrestation et détention pour lesquels vous auriez été consulté en Belgique (Ibid., p. 7). Vous remettez à cet égard le protocole d'une radiographie et d'une échographie du genou droit datée du 10 avril 2012.

À ce sujet, relevons qu'il s'agit des résultats d'examens ne contenant pas d'avis de spécialiste. Ce document ne contient aucune information concernant votre problème de genou ni les circonstances et l'origine de celui-ci. Partant, le lien allégué entre les faits invoqués à la base de votre récit d'asile et vos

problèmes de santé n'est pas établi et votre état de santé ne permet pas de renverser la présente décision. Enfin, je constate que depuis votre audition au CGRA en juin 2013, vous ne m'avez pas fait parvenir d'autres éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile. Toujours à ce sujet, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour au Togo. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas bénéficier de soins en cas de retour au Togo pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Outre cette attestation médicale, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le journal togolais « Le Perroquet « Ako » », n°159 daté du 5 octobre 2011 qui, à la page 4, fait état du fait que vous seriez soupçonné de donner des informations à la presse, en tant qu'employé informaticien intervenant à temps partiel au port autonome de Lomé. Notons, premièrement, que vous n'avez jamais mentionné en cours de votre audition avoir travaillé pour le port de Lomé mais plutôt que vous vous y rendiez pour y faire de bonnes affaires (Ibid., p. 12). Deuxièmement, il s'agit du seul article à notre connaissance faisant état de votre implication dans cette affaire. En effet, au cours de nos recherches, nous n'avons trouvé aucun article, aucune information à votre sujet. Dernièrement, selon mes informations objectives, aucune fiabilité ne peut être accordé à la presse togolaise étant donné l'importance de la corruption au Togo en son sein et la présence de journalistes écrivant « sur commande » des articles moyennant paiement au mépris des règles déontologiques (Cfr. Dossier administratif). Aucune valeur probante ne peut donc lui être accordée et celui-ci ne peut donc suffire à restaurer la crédibilité de votre récit.

Partant, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (Ibid., pp. 11 et 21). Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique (Ibid., pp. 6 et 8). Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante demande au Conseil de « convoquer le requérant aux fins de l'entendre à l'audience sur les motifs fondés l'ayant poussé à fuir son pays d'origine et à demander l'asile en Belgique, [de] réformer la décision prise le 22 juillet 2013 par [la partie défenderesse], [...], à titre principal[de] reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».

#### 4. Nouveaux éléments

La partie requérante a annexé à sa requête :

- Une attestation de connaissance de Monsieur [C. K], accompagnée de la copie de son passeport national ;
- Des photographies représentant des cicatrices ;
- Un article de blog du 20 octobre 2011, intitulé « Affaire Riz toxique : Une histoire sans fin entre Beguedou et Ketohou ? » ;
- Un article émanant du site Internet [peuples-observateurs.org](http://peuples-observateurs.org), intitulé « Togo Alerte ! Le riz distribué par Julie BEGUEDOU pour les législatifs est empoisonné » ;
- Un article du 29 juin 2012, émanant du site Internet [lynxtogo.info](http://lynxtogo.info), intitulé « Enrichissement illicite : Les femmes milliardaires de Faure » ;
- Un article du 20 avril 2012, émanant du site Internet [etiame.com](http://etiame.com), intitulé « Un marché agricole attribué à Julie Béguédou » ;
- Un rapport du 1 trimestre 2012, émanant du site Internet [pa-lunion.com](http://pa-lunion.com), intitulé « SOS Journalistes en danger - Mémoire sur les entraves à la liberté de presse au Togo » ;
- Le rapport 2013 d'Amnesty International sur le Togo ;
- Un article provenant du site Internet de Refworld et intitulé « 2012 Country Reports on Human Rights Practices, Togo » ;
- Un article provenant du site Internet de Refworld et intitulé « Freedom of the press 2011 – Togo » ;
- Un article du 04 novembre 2011 de Reporters sans frontières, intitulé « Letter to justice minister about exorbitant damages award against weekly » ;

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

Au fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les liens entre le requérant et [C. K.], directeur de publication au journal « indépendance express » ne sont pas établis, que ses déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse, en ce que d'après ces informations le riz dit « toxique » se présentait en vrac et non en sacs, qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ait été arrêté le 14 octobre 2011, soit plus de deux mois après les faits et alors même que le 10 septembre 2011 il est apparu que le riz n'était pas contaminé. Le Conseil estime que la partie défenderesse a également conclu à bon droit, qu'au vu des propos vagues et généraux tenus par le requérant, sa détention ne peut être tenue pour établie et qu'il est invraisemblable que le requérant ait été arrêté, torturé et qu'il soit encore recherché, alors que [C. K.] a uniquement été condamné par la justice togolaise à une peine pécuniaire pour diffamation et diffusions de fausses nouvelles.

5.5. Le Conseil observe que ces contradictions, invraisemblances et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.6. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.10. Ainsi, s'agissant des liens entre la partie requérante et [C. K], celle-ci fait valoir en termes de requête l'impertinence des motifs de la décision et soumet en annexe de son recours une attestation délivrée par [C. K]. À cet égard, le Conseil estime qu'outre le fait que ce document soit produit sous forme de photocopie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, la crédibilité générale du récit du requérant ne permet pas d'apporter à cette attestation une force probante permettant de rétablir cette crédibilité. En effet, le Conseil estime qu'indépendamment de la réalité des liens pouvant exister entre le requérant et [C. K], la question pertinente est celle de l'établissement des craintes invoquées, à savoir que le requérant aurait été arrêté par ses autorités qui lui reprochent d'avoir collecté des informations pour le compte de la presse privée au sujet du riz dit toxique. Or, d'une part, cette attestation ne fait qu'attester que le requérant a travaillé pour [C. K] sans pour autant apporter la preuve de la réalité des craintes du requérant, et d'autre part, au vu de l'ensemble des déclarations du requérant, le Conseil estime que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, le Conseil estime tout d'abord que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie puisque d'après ses informations, le riz dit « toxique » se présentait en vrac et non en sacs comme l'a expliqué le requérant lors de son audition (rapport d'audition du 3 juin 2013 p.11). À cet égard, en ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'il y a eu un problème avec l'interprète, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou interprétés, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire cette explication compte tenu de la nature et de l'importance de la contradiction reprochée.

5.11. De même, en ce que la partie défenderesse estime qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ait été arrêté le 14 octobre 2011, soit plus de deux mois après les faits et alors même que le 10 septembre 2011 il est apparu que le riz n'était pas contaminé, la partie requérante se limite quant à elle, à faire valoir qu'à la date de son arrestation « *l'affaire du riz contaminé était toujours d'actualité au Togo* » (requête p.5) et étaye ses propos par un article de blog daté du 20 octobre 2011, intitulé « *Affaire Riz toxique : Une histoire sans fin entre Beguedou et Ketohou ?* ». Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument, dans la mesure où l'article cité par la partie requérante ne la concerne pas directement puisqu'il ne fait qu'exposer les suites juridiques de l'affaire tout en rappelant qu'une contre-expertise a déjà été réalisée « *indiquant que le riz est plutôt propre à la consommation* » alors que [C. K] persiste à soutenir le contraire. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article permettrait de justifier les invraisemblances relevées et quand bien même cette histoire serait toujours pendante devant les tribunaux et considère dès lors que les motifs de la décision attaquée sont établis en ce qui concerne l'invraisemblance de son arrestation.

5.12. En outre, le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il apparaît invraisemblable que le requérant déclare avoir été détenu et torturé pour cette affaire, alors que le principal protagoniste [C. K] a uniquement été condamné pour diffamation à payer des dommages et intérêts à la société importatrice. En ce que la partie requérante rétorque que [C. K] est « *une figure publique qui ne peut impunément être emprisonné illégalement* » (requête p.5), le Conseil constate que celle-ci ne fait reposer son argumentaire sur aucun élément tangible, concret ou étayé, en sorte qu'elle demeure en défaut de donner à cet aspect de son récit un fondement qui ne soit pas totalement spéculatif et hypothétique. De plus, le Conseil estime que ce constat est renforcé dans la mesure où la détention du requérant ne peut non plus être tenue pour établie. En effet, s'agissant du manque de consistance des déclarations du requérant quant à sa détention telles que relevées par la partie défenderesse, le Conseil observe que si le requérant a pu donner certaines informations d'ordre général sur son ressenti ou encore sur les sévices subis, il estime néanmoins qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de décrire de façon beaucoup plus consistante tant sa séquestration que son vécu. Partant, au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établi les faits tels qu'allégués ainsi que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque.

5.13. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Ainsi, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

5.15. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apportent par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmes ces conclusions.

5.16. En ce qui concerne les résultats de la radiographie des genoux du requérant ainsi que de l'échographie de son genou droit, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et considère que ce document médical renseigne des examens subis par la partie requérante, mais ne peut être rattaché aux faits invoqués. En effet, force est de remarquer que le rapport dont question ne tirent aucune conclusion quant à l'origine des lésions constatées, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux.

5.17. S'agissant de l'article de presse « le perroquet 'Ako' » n°159 daté du 5 octobre 2011 faisant état du fait que le requérant est soupçonné par ses autorités, le Conseil constate tout d'abord que n'ayant pas en sa possession le corps du texte de cet article (voir farde inventaire, pièce n°1), il ne peut estimer que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie en ce que cet article contredirait les déclarations du requérant relativement à ses activités au port de Lomé. Néanmoins, le Conseil observe que d'après les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse (voir le document de réponse du 8 février 2012 intitulé « fiabilité de la presse togolaise » ; farde information des pays), il en ressort que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée puisque souvent les journalistes « écrivent sur commande ».



Aussi, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à cette coupure de presse dans la mesure où la partie requérante ne contredit nullement ces informations et ne fournit aucun élément d'appréciation supplémentaire pour établir la fiabilité des informations publiées que malgré les recherches effectuées par la partie défenderesse aucun autre média n'a fait part sur Internet du cas du requérant. En outre, en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête introductive d'instance que « *la partie adverse base elle-même son rejet sur des articles togolais dans cette affaire* » (requête p.6), le Conseil constate pour sa part que cet argument est dénué de pertinence dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas contenté d'une seule source, a recoupé ses informations et a effectué plusieurs recherches tant sur [C. K] que sur le requérant lui-même.

5.18. S'agissant ensuite des photographies représentant des cicatrices sur le dos d'une personne, le Conseil estime qu'il ne peut en tirer aucune conclusion en ce que d'une part le requérant n'est pas formellement identifiable, et d'autre part, il ne peut s'assurer non plus des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.19. En ce qui concerne les différents articles de presse, également annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'énervier la décision en cause. En effet, outre la circonstance qu'ils ne font pas état du cas personnel du requérant, mais de la situation générale au Togo, de la liberté de la presse, ou encore du cas de [M. K], le Conseil estime dès lors que ces articles Internet ne peuvent suffire à renverser le sens de la décision attaquée. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.20. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.21. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « le requérant fut persécuté pendant deux jours par des militaires en raison de soi-disant connections avec la presse indépendante [...] qu'en cas de retour au Togo sa vie serait en grand danger, étant donné que ces mêmes autorités le recherchent toujours ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le CGRA ait minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Que contrairement à la conclusion [de la partie défenderesse], il existe en ce qui concerne le requérant de sérieux indications de crainte d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48§2, b de la loi du 15 décembre 1980.[sic]».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir *« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) »,* et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné « minutieusement » l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les articles annexés à la requête n'étant pas de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens desdits articles.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT